

ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES ANTILLES-GUYANE.

03-2014

Mme B/

Mme W

Audience du 06 juin 2014.

Décision rendue publique par affichage le 16 juin 2014.

La Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Antilles-Guyane.

Vu la plainte, en date des 21 et 30 octobre 2013, présentée par Mme B adressée au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Guyane, transmise par celui-ci le 14 février 2014, au motif de l'absence de conciliation entre les parties, en application de l'article L 41 23-2 du code de la santé publique reçue et enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 24 février 2014 sous le numéro 03/2014, tendant à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme W, masseur kinésithérapeute exerçant à XXXX ;

Mme Bdéclare vouloir porter plainte pour « non assistance à personne en danger » contre Mme W, kinésithérapeute de permanence à la maison de la kinésithérapie le 19 octobre qui a refusé de soigner son enfant, un nourrisson de 9 mois à qui il avait été prescrit des soins de kinésithérapie respiratoire 2 fois par jour pendant une semaine, en raison de l'absence de validité de l'ordonnance présentée ;

Vu les procès-verbaux de réunion de la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Guyane en date des 25 et 31 janvier 2014, constatant l'échec de la conciliation ;

Vu la délibération en date du 8 février 2014 du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Guyane décidant de la transmission de la plainte de Mme B à la chambre disciplinaire de première instance et de ne pas s'associer à cette plainte ;

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 24 février 2014 la lettre du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Guyane en date du 14 février 2014, transmettant la plainte de Mme B;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 24 avril 2014, le mémoire en défense et les pièces jointes présentés par Mme W ;

Vu enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 21 mai 2014 le mémoire (non signé), présenté par Mme B qui maintient sa demande de sanction considérant que l'attitude de Mme W à l'égard de son fils n'a pas été professionnelle, conforme à la déontologie et au respect de la personne humaine ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique Mmes B et W ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2014 le rapport de Mme Marie-Claude Succab et constaté l'absence de Mmes B et W;

Après en avoir délibéré dans la formation ci-après :

M. Henry Haustant, premier conseiller au tribunal administratif de Fort-de-France, président, M. Joseph Tiburce, M. Alex Orosemame, M. Eric Valentino et Mme Marie-Claude Succab ;

En présence de Mme Françoise Galabru médecin inspecteur régional de la santé (représentant l'agence régionale de santé) ;

Considérant qu'il résulte des déclarations des parties et des pièces du dossier qu'après avoir pris rendez vous par téléphone le 18 octobre , Mme B s'est rendue le 19 octobre à 11 h au service de garde organisé par la maison de la kinésithérapie à Cayenne ; qu'après s'être fait remettre l'ordonnance en date du 10 octobre 2013 concernant le jeune E , fils de la requérante, qui prescrivait à ce nourrisson de 10 mois de la « Kiné respiratoire 2 fois par jour pendant une semaine », Mme W, la kinésithérapeute de garde , a refusé de prendre en charge le jeune E en invoquant la non validité de la prescription et le risque de la réalisation d'un acte non couvert par une prescription ; que ce faisant, elle a dirigé la requérante vers le médecin de garde pour un renouvellement de la prescription ;

Considérant que la praticienne explique s'être fondée sur la date de la prescription (10 octobre), la durée des soins prescrits (une semaine) sans prendre en compte la mention portée sur le document (reste 4 séances) ;

Considérant que Mme W a reconnu ses erreurs et présenté, à la demande de Mme B, ses excuses dans un courrier en date du 27 janvier 2014, remis à cette dernière à la suite de la commission de conciliation ;

Considérant qu'en raison de l'absence d'urgence à prodiguer les soins prescrits et de l'absence de gravité de l'état du nourrisson, le comportement de Mme W ne caractérise pas un refus de soins ;

Considérant que pour regrettable que soit l'attitude de Mme W qui s'illustre par un manque de compréhension et de délicatesse à l'égard de Mme B, les erreurs commises et admises par cette praticienne ne constituent pas, eu égard au surplus aux regrets exprimés dans la lettre d'excuses, une faute susceptible de sanction ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de prononcer une sanction à l'égard de Mme W :

Décide

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de Mme W.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à Mme W, Mme B, au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Guyane, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, au préfet de la Guyane, au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Cayenne, au président du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, ainsi qu'à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Article 3 : la présente décision sera communiquée au président du conseil interrégional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Antilles-Guyane ainsi qu'au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Martinique et le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Guyane.

Affaire examinée et délibérée le 6 juin 2014 dans la formation sus-indiquée.

Le président,

Le greffier,

Henry Haustant

Corinne Raimond